

## COUR SUPERIEURE.

---

Absence. — Preuve. — Présomption. — Succession. —  
Représentation. — Vente par héritier présumé. —  
Partage. — Mis en cause.

---

MONTREAL, 12 février 1910.

---

BRUNEAU, J.

---

DAME LIDA CADIEUX et vir vs LOUIS DENEAU, et LOUIS  
DENEAU, en garantie *vs* DAME AMANDA FRECHETTE.

JUGÉ.—1o. Celui qui prétend exercer un droit qui suppose la  
vie d'un absent est tenu de prouver que cet absent existait  
quand le droit a été ouvert :

2o. L'article 105 du Code civil s'applique à l'absent présumé  
comme à l'absent déclaré. En d'autres termes : les héritiers  
présents ne sont pas obligés de tenir compte d'un absent dont  
l'existence n'est pas prouvée, encore même que l'absence ne  
soit pas déclarée ;

3o. L'absent n'est réputé ni mort ni vivant ; c'est à celui  
qui fonde sa demande sur la vie de l'absent à rapporter la  
preuve de ce fait conformément au principe : *actori incumbit  
onus probandi* ;

4o. La succession qui s'ouvre en faveur d'un absent est  
dévolue pour le tout, à défaut de preuve de son existence,  
à ceux qui l'auraient accueilli avec lui ou à son défaut ;

5o. On est admis à succéder, par droit de représentation,